

N° 4922⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa dernière réunion, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté l'amendement suivant:

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 6 du projet de loi est libellé comme suit:

„**Art. 6.**– L'administration du cadastre et de la topographie, le centre informatique de l'Etat, l'administration de l'enregistrement et des domaines et les notaires sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de la gestion du système informatique de la publicité foncière. Les modalités de fonctionnement et d'utilisation du système sont déterminées par règlement grand-ducal.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait remarquer e.a. que l'amendement parlementaire apporté à l'article 6 „ne résout cependant pas le conflit de compétence qui pourrait surgir entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Centre informatique de l'Etat ... “. Au vu des arguments développés par le Conseil d'Etat, la référence à la notion de „responsable du traitement“, définie par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ne semble, en effet, pas pleinement appropriée dans ce contexte, étant donné que sa portée risque de dépasser le cadre des attributions de la seule administration de l'enregistrement et des domaines.

Le nouveau texte proposé souligne désormais davantage, que la gestion du système informatique de la publicité foncière sera confiée aux quatre intervenants principaux de la publicité foncière, dans le cadre de leurs attributions légales respectives (et ceci sans préjudice des obligations générales qui leur sont imposées par la loi susmentionnée du 2 août 2002, dont notamment à l'article 4). A titre d'exemple peut-on citer le cas de la protection des données contre la destruction accidentelle, qui reste de la seule compétence du Centre informatique de l'Etat.

Le fait de ne plus reprendre la référence au terme de „responsable du traitement“ dans le cadre du présent projet, permettra de garantir le plein effet de la loi du 2 août 2002 à l'égard de chaque administration ou officier public, et de résoudre le deuxième problème soulevé par le Conseil d'Etat, concernant la responsabilité du fait de l'indication d'un mauvais numéro matricule par un officier public.

Par l'effet du nouveau texte proposé, une discussion sur les responsabilités des différents intervenants dans le traitement ne risque plus de se produire, étant donné qu'elles ne changent pas. La gestion de la partie du système informatique confiée aux différentes parties vient seulement s'ajouter aux obligations légales existantes.

Compte tenu du principe de la gestion commune qui sera ancré au présent article, il conviendra de définir en détail les différents rôles dans la gestion de la publicité foncière. Il est partant proposé, qu'un règlement grand-ducal détermine davantage les fonctions des administrations, officiers publics et autres créateurs d'actes (entre autres par rapport à la commission nationale pour la protection des données, ainsi que par rapport aux autres intervenants de la publicité foncière) et définira les profils des utilisateurs à l'intérieur du système.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés